

Règlement du Corps de sapeurs-pompiers de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 431

du 16 mars 1988

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1988)

Art. 1 Définition

¹ Conformément à la loi cantonale du 3 juillet 1959 sur la défense contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels et son règlement d'exécution du 4 octobre 1960, nouvelle teneur dès le 15 juillet 1976, la commune de Plan-les-Ouates organise et entretient un corps de sapeurs-pompiers volontaires (ci-après la compagnie) constitué en compagnie.

² La compagnie est placée sous l'autorité directe du Conseil administratif, par l'intermédiaire du conseiller administratif délégué et soumise au contrôle de l'Inspection cantonale du service du feu, sous réserve des dispositions de la loi sur l'administration des communes.

Art. 2 Mission

¹ La compagnie a pour mission d'assurer le service de secours contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels et autres calamités.

² Dans le cadre de ses compétences spécifiques, la compagnie peut se voir attribuer d'autres tâches par l'autorité communale.

³ Elle porte aide aux communes voisines qui en font la demande et répond à toute réquisition cantonale lors de gros sinistre ou catastrophe.

Art. 3 Organisation

¹ La compagnie est organisée hiérarchiquement. Elle est commandée par :

- 1 capitaine (commandant de compagnie) ou, exceptionnellement, par un premier-lieutenant au titre de commandant *ad interim*,

assisté de :

- plusieurs chefs de section, officiers (lieutenants ou premiers-lieutenants)
- 1 sergent-major
- 1 fourrier

qui constituent l'état-major de compagnie.

² Elle est en outre composée de :

- sous-officiers (caporaux et sergents)
- d'appointés
- de sapeurs

répartis en plusieurs sections.

Art. 4 Etat-major

¹ Le commandant de la compagnie est responsable du commandement, de l'instruction et de l'administration. Dans la mesure du possible, il requiert l'avis et l'adhésion des membres de l'état-major.

² Le commandant réunit l'état-major chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il l'informe et lui soumet tous les éléments touchant à la marche du service.

³ Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance par le fourrier ou le sergent-major.

⁴ Le commandant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des officiers, des sous-officiers, pour l'instruction, la gestion du matériel et des véhicules ou toutes autres tâches techniques ou administratives.

Art. 5 Recrutement

¹ L'engagement est basé sur le volontariat. Les candidats formulent leur demande d'admission à la compagnie, par écrit au commandant. L'engagement doit avoir lieu avant 35 ans révolus ;

exceptionnellement avant 40 ans révolus ; dans ce cas, les dispositions de la caisse de secours de l'arrondissement Arve et Rhône demeurent réservées. L'âge minimum d'engagement est de 18 ans.

² Les candidats doivent habiter la commune de Plan-les-Ouates ou exceptionnellement, à proximité (communes limitrophes).

³ Ils doivent jouir d'une bonne santé et être de bonne réputation. Une enquête personnelle ou une visite médicale pourront être demandées.

⁴ La limite d'âge pour le service actif est fixée à 60 ans révolus. Des ressortissants étrangers peuvent être admis si leur établissement durable à Plan-les-Ouates est reconnu.

Art. 6 Effectif

¹ L'effectif doit toujours être maintenu à un niveau suffisant à l'accomplissement de la mission.

² L'effectif maximum est fixé par le Département de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 7 Admission des sapeurs

Les sapeurs sont admis par le Conseil administratif, sur proposition du commandant.

Art. 8 Nomination des appointés

Après dix années de service, un bon sapeur, capable de remplacer un sous-officier dans ses fonctions le cas échéant, pourra être nommé appointé par le Conseil administratif, sur proposition du corps des officiers.

Art. 9 Nomination des sous-officiers

¹ Les sous-officiers sont nommés par le Conseil administratif, sur proposition de commandant. Les candidats devront avoir suivi avec succès les cours cantonaux de formation et les cours de spécialistes. Pour accéder à ces cours, les postulants devront faire état d'aptitudes certaines et faire preuve du sens des responsabilités.

² Après 5 années de service à dater de sa nomination, un caporal pourra être promu sergent par le Conseil administratif, sur proposition du commandant.

³ L'effectif total des sous-officiers ne doit pas dépasser le 30% de l'effectif total de la compagnie.

Art. 10 Nomination des officiers

¹ Le commandant de la compagnie et les officiers sont nommés par le Département de l'intérieur et de l'agriculture (sur préavis de l'inspecteur cantonal du service du feu et du Conseil municipal), après avoir suivi avec succès les cours cantonaux de formation. Ils doivent être de nationalité suisse.

² La nomination au grade de capitaine ne peut intervenir après 2 ans de service au minimum à titre de premier-lieutenant, celle de premier-lieutenant après 5 ans à titre de lieutenant, celle de lieutenant après avoir suivi avec succès les cours de formation de sous-officier, puis d'officiers.

³ Les propositions de nominations sont adressées au Conseil administratif par le commandant, lequel propose son successeur.

Art. 11 Equipement personnel

¹ Il est fourni gratuitement par la commune. Son entretien courant est assuré par son détenteur.

² L'équipement personnel reste propriété de la commune et doit être restitué à la fin du service actif, ou en cas de démission, radiation ou décès.

³ Les hommes sont personnellement responsable du bon entretien de leur équipement et habillement. En cas de négligence, les réparations nécessaires seront exécutées à leurs frais.

Art. 12 Port de l'uniforme

¹ La tenue de feu est portée lors de tous sinistres, exercices et sur ordre spécial.

² La tenue de sortie est portée lors des gardes de feu dans les établissements publics, les manifestations officielles, les cérémonies diverses et sur ordre spécial.

³ Les deux tenues ne sont portées qu'en service commandé ; toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du commandant. Le port de l'uniforme implique en toutes circonstances, une attitude correcte et un comportement discipliné.

⁴ Seules les pièces d'équipement officielles agréées par l'I.C.F. peuvent être portées comme équipement. Dans des circonstances particulières, le commandant peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation.

Art. 13 Matériel de corps

Le matériel, les engins, les véhicules et les locaux nécessaires sont mis à la disposition de la compagnie par la commune. Ils doivent être constamment entretenus et maintenus prêts à l'emploi immédiat. Le matériel sera remis en état de fonctionnement immédiatement après chaque utilisation par la compagnie.

Art. 14 Instruction, exercices et cours divers

¹ Le commandant est responsable de l'instruction qui est assurée par les officiers et les sous-officiers.

² Des exercices sont organisés périodiquement au printemps et en automne.

³ Des spécialistes peuvent être formés dans des cours spéciaux, communaux, cantonaux ou fédéraux.

⁴ L'inspecteur cantonal du service du feu ou son remplaçant procède périodiquement à des contrôles de l'état de préparation de la compagnie.

Art. 15 Service de piquet

¹ Un service permanent de piquet est assuré par les membres de l'état-major qui assument cette responsabilité à tour de rôle, selon une organisation du commandant.

² L'officier ou le sous-officier supérieur de piquet doit être jour et nuit, rapidement disponible et accessible par le centre d'alarme. En cas de sinistre, il décide des premières mesures à prendre.

³ Si des circonstances exceptionnelles le commandent, des sous-officiers, voire tout ou partie de la compagnie peuvent être mis de piquet, à domicile ou au dépôt.

Art. 16 Garde de feu

La compagnie assure la garde dans les établissements publics de la commune, selon les directives cantonales et les décisions du Conseil administratif. Lors de manifestation privée, le conseiller administratif délégué peut ordonner une garde.

Art. 17 Contrôle des bouches à eau

Une fois l'an au moins, il est procédé au contrôle de fonctionnement des bouches à eau et poteaux d'incendie de la commune. Un plan de réseau hydraulique est affiché au dépôt et tenu à jour en permanence.

Art. 18 Alarme et interventions

¹ Le commandant organise l'alarme de la compagnie, il édicte les ordres nécessaires et établit un plan d'alarme.

² Tout membre de la compagnie est tenu de répondre à une alarme et doit se conformer strictement aux ordres qu'il reçoit pour combattre le sinistre. Tout doit être mis en oeuvre pour assurer l'efficacité et la rapidité de l'intervention requise.

Art. 19 Manifestations diverses

La compagnie peut être requise par le Conseil administratif pour participer à diverses manifestations communales ou cantonales. On ne peut cependant pas aller à l'encontre des convictions religieuses ou politiques d'un membre.

Art. 20 Rapports écrits

¹ Après chaque sinistre, l'officier de piquet, le chef d'intervention ou le commandant, établissent un rapport circonstancié, en trois exemplaires. L'un va au conseiller administratif délégué, les deux autres au commandant qui en transmettra un à l'Inspection cantonale.

² Chaque garde de feu ou autre service commandé fait l'objet d'un rapport au commandant par l'officier de piquet ou le responsable de l'intervention.

Art. 21 Convocations

¹ Tous les services prévisibles seront convoqués suffisamment à l'avance par le sergent-major. Les services spéciaux, les gardes de feu, seront convoqués si possible par rotation judicieuse entre tous les membres de la compagnie.

² Les membres de la compagnie sont tenus de répondre ponctuellement aux convocations. Tout empêchement doit être signalé sans délai au sergent-major.

Art. 22 Absences

¹ Pour être reconnue acceptable, toute absence doit être motivée par écrit au commandant. Les motifs valables sont :

- *Famille* : mariage, naissance, décès
- *Maladie* ou *accident*
- *Profession* : déplacement, cours du soir, examens, remplacement.

² Toute absence de plus d'une semaine doit être signalée au sergent-major par écrit et ce avant le départ.

Art. 23 Sanctions

L'inobservation du présent règlement ou des ordres édictés, les absences sans motifs valables, seront sanctionnées selon leur importance par :

- un avertissement du commandant ;
- un blâme du conseiller administratif délégué ;
- la perte d'une annuité de la caisse de retraite ;
- l'exclusion de la compagnie.

(Selon section 2, art. 23, du règlement d'exécution de la loi cantonale.)

Art. 24 Ancienneté

Les insignes d'ancienneté se composent d'une grenade métallique ou d'une (respectivement deux) étoiles(s) or placée(s) au-dessus de la poche supérieure gauche de la tunique de sortie, soit :

- pour 10 ans de service : grenade rouge
- pour 15 ans de service : grenade argent
- pour 20 ans de service : grenade or
- pour 25 ans de service : étoile or
- pour 30 ans de service : 2 étoiles or

Art. 25 Retraite – Mérite d'ancienneté

¹ Tout membre actif de la compagnie qui se retire du service actif, ayant accompli au moins 25 ans d'activité et atteint 50 ans d'âge, reçoit une channe de la part de la municipalité et un plat en étain de la part de la compagnie.

² Le commandant de compagnie ayant 50 ans d'âge et 20 ans de service, dont 10 ans de commandement, bénéficie des mêmes prestations.

³ La compagnie est représenté à l'assemblée de la Caisse de l'arrondissement, par un ou deux délégués, élus par les membres de la compagnie pour 5 ans, selon les statuts de la caisse.

Art. 26 Honorariat

Sur décision du commandant, les membres de la compagnie qui sont au bénéfice des conditions de retraite peuvent être promus à l'honorariat de leur grade. Ils portent le titre d' « honoraire ».

Art. 27 Démissions

L'annonce d'une démission doit être présentée par écrit au commandant. Le motif doit être mentionné. La démission est transmise au Conseil administratif avec le préavis du commandant. Si le démissionnaire n'a pas accompli 25 années de service au moins, il ne peut prétendre aux prestations de la Caisse de retraite de l'arrondissement.

Art. 28 Congés

Un membre, temporairement empêché d'assurer son service, a la possibilité de demander un congé limité. Il ne pourra excéder la durée d'un an. Un congé de plus de trois mois, entraîne la perte d'une annuité de la caisse de retraite.

Art. 29 Réintégration

Tout membre ayant démissionné avec des motifs honorables, peut demander sa réintégration, les années de services accomplies avant la démission restent acquises, ainsi que le grade. Lors d'une réintégration tardive, les droits de la Caisse d'arrondissement restent réservés.

Art. 30 Exclusion

¹ Toute inobservation répétée du présent règlement, toute faute de service grave, toute entorse importante à la discipline de la compagnie, peuvent entraîner l'exclusion d'un membre. Son licenciement est proposé au Conseil administratif par le commandant.

² Tout recours est transmis au Conseil administratif dans un délai de 30 jours.

Art. 31 Décès

¹ La compagnie au complet participe aux obsèques en tenue de sortie d'un membre actif. Le commandant édicte des dispositions pour la participation de la compagnie aux obsèques des anciens membres et des parents directs.

² Ces dispositions figurent en annexe au présent règlement. D'entente avec la famille et le Conseil administratif, des dispositions spéciales peuvent être prises pour les funérailles d'un membre décédé en service commandé.

Art. 32 Solde

¹ L'activité de la compagnie est basée sur le principe du bénévolat. Cependant, tous les services commandés sont indemnisés selon leur durée.

² Des allocations forfaitaires sont prévues pour diverses fonctions ou remboursement de frais. Le Conseil administratif fixe le montant des indemnités horaires et des allocations diverses. Le barème des soldes figure en annexe au présent règlement.

³ Le fourrier organise et procède à la distribution de la solde en fin d'année.

⁴ Aucune retenue de solde ne peut être opérée sans l'accord de l'intéressé. Il ne sera pas fait d'avance de solde.

Art. 33 Assurances

¹ Les membres de la compagnie en service commandé, sont assurés en cas d'accident ou de maladie due au service, par la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

² La responsabilité civile de la compagnie et de ses membres dans l'exercice de leur mission, est couverte par l'assurance de la commune.

³ Toutefois, la conduite des véhicules à moteur attribués au service du feu, implique la responsabilité personnelle du conducteur en tant que tel jusqu'à concurrence du montant de la franchise de l'assurance.

⁴ La Caisse de secours de la Fédération suisse ne couvre que les activités spécifiques des sapeurs-pompiers.

Art. 34 Caisse de compagnie

Elle est gérée par le fourrier, sous la responsabilité du commandant. Elle est alimentée par des dons divers, par les soldes non retirées dans le délai de 30 jours, par les versements de la commune pour les services officiels de la compagnie et par une indemnité annuelle (voir annexe).

Art. 35 Affiliation

La compagnie est membre de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. Elle participe aux activités de ces deux organisations.

Art. 36 Médaille du Corps

¹ Elle symbolise l'appartenance communale de la compagnie. Elle devient propriété du membre, après 1 an d'activité. Elle est personnelle et incessible pendant la durée du service actif.

² Elle se porte exclusivement sur la poche gauche de la tunique de sortie et, sur ordre, sur la chemise.

Art. 37 Fondation du Corps

Selon les documents connus les plus anciens, la fondation de la compagnie remonte au moins à l'an 1857. Cette année est officiellement retenue en tant que date de fondation.

Art. 38 Dispositions particulières

¹ Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement d'exécution de la loi du 3 juillet 1959, sur la défense contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels, est déposé à la Mairie de Plan-les-Ouates et figure dans les actes de commandement du commandant de la compagnie. Un exemplaire en est remis à tous les membres actifs.

² L'appartenance à la compagnie implique tacitement son acceptation.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Adopté par le Conseil administratif de Plan-les-Ouates le 16 mars 1988.

Approuvé par le Département de l'intérieur et de l'agriculture le 30 juin 1988.